
Conditions de dépôt d'œuvre

1. Généralités

- 1.1. Le dépôt ne peut avoir pour objet que des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, audiovisuelles et multimédias, c'est-à-dire créées pour la scène ou l'audiovisuel.
- 1.2. Seul/e un auteur ou une autrice membre de la SSA peut effectuer un dépôt d'œuvre. En cas de pluralité d'auteurs et d'autrices, il suffit que l'un/e des coauteurs ou coautrices soit membre.
- 1.3. La SSA se réserve le droit de refuser un dépôt en raison de son volume ou de sa nature.
- 1.4. En acceptant un dépôt d'œuvre, la SSA s'engage à conserver l'œuvre déposée dans ses locaux et à la restituer en tout temps à la demande de la personne qui a fait le dépôt.
- 1.5. Le dépôt d'œuvres aux conditions mentionnées ci-dessus est gratuit.

2. Lieu

Le dépôt se fait dans les locaux de la SSA en présence d'un/e membre de son personnel, ou par la poste à condition qu'il soit effectué conformément aux instructions de la SSA.

3. Acceptation du dépôt

- 4.1. En signant l'enveloppe de dépôt, la personne qui dépose l'œuvre atteste qu'elle dépose une copie et qu'elle garde un exemplaire de l'œuvre par devers elle.
- 4.2. Une procuration de l'auteur ou de l'autrice membre la SSA doit être produite lorsque la personne qui effectue le dépôt n'est pas l'auteur ou l'autrice de l'œuvre. De même, une procuration des coauteurs et coautrices doit être produite en cas de dépôt d'une œuvre collective; les coauteurs et coautrices doivent alors désigner une personne pour les représenter en commun. Cette personne devient alors la seule interlocutrice de la SSA; la procuration déploie ses effets aussi longtemps que la SSA n'est pas informée par écrit de sa révocation.

4. Attestation de dépôt

- 4.1. La personne qui dépose l'œuvre reçoit une lettre qui atteste de la date de dépôt. L'attestation de dépôt ne préjuge en rien des droits de la personne qui dépose l'œuvre en ce qui concerne la paternité de l'œuvre ou sa qualité d'œuvre protégée.
- 4.2. La personne qui dépose l'œuvre peut retirer le dépôt en tout temps contre remise de l'attestation de dépôt.



5. Durée

- 6.1. La SSA s'engage à conserver l'enveloppe de dépôt pendant cinq ans.
- 5.1. Dans les trente jours suivant l'échéance du contrat, la personne qui a déposé l'œuvre doit informer la SSA par écrit si elle entend renouveler le contrat ou reprendre l'œuvre déposée. A défaut, la SSA a le droit de détruire l'enveloppe et son contenu.

6. Responsabilité

- 7.1. La SSA conserve l'enveloppe déposée dans ses locaux avec le même soin que ses propres archives.
- 7.2. Sauf faute grave de sa part, la SSA décline toute responsabilité en cas d'endommagement, de destruction ou de disparition de l'enveloppe.

7. Droit applicable et for

- 8.1. Le dépôt est soumis exclusivement au droit suisse.
- 8.2. Tout litige relatif au contrat sera soumis aux Tribunaux compétents de Lausanne, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal Fédéral. La SSA a néanmoins toujours la faculté d'agir auprès des tribunaux compétents selon les règles ordinaires.

Ce règlement a été adopté en novembre 1997 et révisé pour la dernière fois en décembre 2021.